

VD_FINDINFO Faillite / 2019 / 30 vom 1. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2019___30

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2019 / 30 du 1 novembre 2019

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2019 / 30 del 1 novembre 2019

Regeste

FAILLITE SANS POURSUITE PRÉALABLE, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, CRÉANCIER, INSOLVABILITÉ | 190 al. 1 ch. 2 LP, 207 al. 1 LP, 207 LP

Erwägungen

E. 5

e éd., n° 1467, p. 349). b) En l'espèce, la présente procédure ne vise pas à trancher une contestation au fond divisant les parties, mais à déterminer si la faillite sans poursuite préalable de N._____ SA doit être prononcée. Cette procédure est sans influence sur l'état de la masse en faillite de D._____ GmbH, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la suspendre en application de l'art. 207 LP. III. a) L'admission du recours de D._____ GmbH aurait pour conséquence de rendre sans objet celui de N._____ SA. Il convient dès lors de l'examiner en premier lieu. b) Le premier juge a considéré que, la situation étant totalement obscure s'agissant des droits et obligations des parties, la qualité de créancière de la recourante D._____ GmbH n'avait pas été rendue suffisamment vraisemblable, celle-ci pouvant tout autant être la débitrice de l'intimée, de sorte que la requête de faillite sans poursuite préalable devait être rejetée. c)aa) Selon l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP, le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable si le débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements. L'art. 190 al. 1 ch. 2 LP présuppose la simple vraisemblance de la qualité de créancier et non la vraisemblance qualifiée (TF 5A_442/2015 du 11 septembre 2015 consid. 4.1, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2016 p. 72, note Heinzmann, SJ 2016 I 85 ; TF 5A_452/2016 du 12 octobre 2016 consid. 4.2.3). La cour de céans, qui retenait antérieurement qu'une vraisemblance qualifiée était nécessaire, s'est ralliée à la jurisprudence fédérale (CPF 10 juin 2016/135). Il suffit ainsi que l'autorité, se fondant sur des éléments objectifs, acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'elle doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (TF 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). Seul a qualité pour requérir une faillite sans poursuite préalable le titulaire d'une créance qui est née et qui existe encore — fût-elle contestée dans son montant – ce qu'il doit rendre vraisemblable ; si le prétendu débiteur conteste l'existence de la créance alléguée par le requérant et prouve par titre qu'elle a été acquittée, le juge de la faillite doit rejeter la requête (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 50 ad 190 LP). Le débiteur peut contester que l'existence de la créance ait été rendue vraisemblable, en particulier qu'elle soit née valablement. A cette fin, il doit rendre immédiatement vraisemblable sa libération ou produire un titre propre à prouver sa libération. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (TF 5A_877/2011 du 5 mars 2012, en matière de séquestre). bb) D._____ GmbH a allégué que N._____ SA lui devait une

somme de 340'065 fr. 35, avec intérêts à 5% l'an dès le 20 novembre 2017, soit 153'664 fr. 20 en raison d'un décompte final du 19 octobre 2017 pour le chantier [...] à M. _____, 6'401 fr. du chef d'un décompte final du 1^{er} novembre 2017 pour le chantier " [...]" à X. _____ et 180'000 fr. selon un décompte final du 19 décembre 2017 pour un chantier " [...]" A et B ■ à H. _____. Il n'est pas contesté que parties aient été liées par un contrat d'entreprise et divers avenants concernant les chantiers [...] à H. _____ (pièces 4 à 8) et X. _____ (pièces 11 à 13) S'agissant du contrat n° [...] [...] A (pièce 4), N. _____ SA a allégué avoir réglé un montant de 106'382 fr. 15, et avoir réglé les avenants no 2 à 4 (pièces 6 à 8) ce qu'elle établit par pièces (pièce 52, 58 à 60) et fait valoir une déduction pour travaux faits par une autre entreprise suite à l'abandon du chantier par D. _____ GmbH et une déduction pour travaux restant encore à faire, de sorte que, selon elle, c'est D. _____ GmbH qui serait sa débitrice d'une somme de 7'612 fr. (pièce 52). Même si cette estimation des travaux à faire émane de l'intimée, un décompte du 16 août 2017, également signé par D. _____ GmbH mentionne certains travaux à faire (pièce 51). A cela s'ajoute que des avis des défauts ont été émis pour des malfaçons concernant cet immeuble et qu'un rapport d'expertise privé du 28 mai 2018 rend vraisemblable l'existence de nombreux défauts (pièces 53 à 56). Une facture a été établie par une société tierce pour la correction des défauts et malfaçons, pour un montant de 789'000 fr. (pièce 57). Ces divers éléments rendent plus vraisemblable que N. _____ SA n'est pas débitrice de D. _____ GmbH concernant ce chantier. A cet égard, une expertise privée n'a certes en principe pas valeur de moyen de preuve mais de simple déclaration de partie (ATF 140 III 24 consid. 3.3.3, JdT 2016 II 308 ; ATF 132 III 83 consid. 3.6 ; TF 4A_286/2011 du 30 août 2011 consid. 4, RSPC 2012 p. 116). Le fait qu'une expertise privée n'ait pas la même valeur qu'une expertise judiciaire ne signifie toutefois pas encore que toute référence à une expertise privée dans un jugement soit constitutive d'arbitraire (Colombini, Code de procédure civile. Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 1.4.2 ad art. art. 184 CPC et réf. citées). Au demeurant, en tant qu'allégation de partie, l'expertise privée doit cependant être contestée de manière suffisamment circonstanciée (TF 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 3.1). Une contestation globale ne suffit pas, la partie intimée étant tenue de détailler quels éléments de faits elle conteste concrètement (ATF 141 III 433). Au niveau de la vraisemblance, qui doit s'examiner sur la base des éléments immédiatement disponibles, il n'est pas exclu de tenir compte d'une telle expertise, lorsqu'elle paraît bien motivée, comme en l'espèce et qu'au demeurant la partie adverse se contente d'affirmer qu'elle n'a pas valeur de preuve, sans en contester le contenu de manière circonstanciée. S'agissant du contrat du 9 août 2017 portant sur un montant de 72'151 francs 70 (pièce 5), N. _____ SA a produit une Schlussrechnung du 19 août 2017, signée par les parties le 19 août 2017, mentionnant un solde en faveur de D. _____ GmbH de 8'178 fr. (pièce 62). Elle a par ailleurs établi un décompte (pièce 61), dont il résulte qu'elle aurait payé 22'988 fr. 45 en trop. Elle établit avoir par ailleurs payé certains montants après l'établissement de cette Schlussrechnung, notamment un montant de 2'512 fr. 85. Elle allègue par ailleurs l'existence de certains défauts et le fait que certains travaux n'auraient pas été terminés, ce qu'elle rend vraisemblable par des photos et des attestations d'entrepreneurs faisant état du fait que D. _____ GmbH n'avait plus été vue sur le chantier dès octobre 2017 (pièces 64 à 67). Là aussi la vraisemblance de la qualité de créancier est suffisamment affaiblie par les pièces produites. S'agissant des contrats concernant le chantier de M. _____ (pièce 9 et 10), l'entreprise cocontractante de N. _____ SA est L. _____ AG et non D. _____ GmbH. En outre la facture finale concernant ce chantier n'a pas été adressée à N. _____

SA - comme cela a été le cas pour les autres chantiers - mais à Z. _____ AG. La vraisemblance de la qualité de créancier n'est pas suffisante pour ce chantier. Enfin, s'agissant des contrats concernant le chantier de X. _____ pour un montant de 13'212 fr. 95 (pièce 11) et de 29'112 fr. (pièce 12), N. _____ SA a établi un décompte laissant apparaître un trop-payé de 2'971 fr. 30. Au demeurant, ce chantier a fait l'objet d'un contrôle de chantier défectueux le 19 octobre 2017 (pièces 68-69). En définitive et globalement, la constatation du premier juge, selon laquelle la qualité de créancière n'a pas été rendue suffisamment vraisemblable, le débiteur ayant au contraire rendu vraisemblable sa libération, qui est une constatation de fait, le premier juge ayant défini de manière correcte la notion de vraisemblance requise (jgt p. 3 au début), n'est pas arbitraire et peut être confirmée. d) Par surabondance, la suspension de paiements n'est pas non plus établie. aa) La question de savoir si la preuve stricte de la suspension de paiement doit être établie ou si la vraisemblance suffit a été laissée indécise par le Tribunal fédéral (TF 5A_300/2016 du 14 octobre 2016 consid. 7.1 et réf., SJ 2017 I 224). La Cour de céans considère pour sa part que, vu les lourdes conséquences de la déclaration de faillite sans poursuite préalable et le fait qu'elle constitue une exception dans le système de l'exécution forcée, elle doit être appliquée et interprétée restrictivement. Parmi les causes matérielles de la faillite, soumises aux exigences d'une preuve stricte, figure celle de la suspension des paiements (Cometta, in Dallèves/Foëx/Jeandin, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, nn. 5 et 10 ad art. 190 LP). Cette preuve peut être rapportée sous la forme d'indices et résulter d'actes du débiteur permettant de conclure à une suspension ou cessation des paiements (CPF 3 octobre 2018/244 et réf. citées). La suspension de paiements au sens de l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP est une notion imprécise qui confère au juge de la faillite un ample pouvoir d'appréciation (ATF 137 III 460 consid. 3.4.1, JdT 2012 II 178 ; TF 5A 442/2015 précité consid. 6.1, SJ 2016 I 84 ; TF 5A_439/2010 du 11 septembre 2010 consid. 4, SJ 2011 I 175 ; Gilliéron, Commentaire précité, n.30 ad art. 190 LP ; Cometta, op. cit., n. 10 ad art. 190 LP ; Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, p. 851 ; Huber, in Hunkeler (éd.), Kurzkomentar SchKG, 2 e éd., n. 8 ad art. 190 LP). Elle est la manifestation extérieure de l'insolvabilité, qu'il ne faut pas confondre avec l'insuffisance d'actifs, c'est-à-dire la situation dans laquelle les passifs excèdent les actifs, soit l'endettement ou le surendettement, encore qu'une situation prolongée d'insolvabilité aboutit au surendettement, comme un surendettement prolongé aboutit à une situation d'insolvabilité (Gilliéron, Commentaire précité, n. 28 ad art. 190 LP). Cette notion a été préférée par le législateur à celle d'insolvabilité parce qu'elle est perceptible extérieurement et par conséquent plus aisée à rendre vraisemblable. Lorsque l'insolvabilité est rendue vraisemblable, la faillite sans poursuite préalable doit toutefois a fortiori être déclarée (ibid., n. 29 ad art. 190 LP ; TF 5A_367/2008 du 11 juillet 2008 consid. 4.1) ; lorsqu'il existe de nombreux actes de défauts de biens, la condition de la solvabilité est exclue (TF 5A_452/2016 précité consid. 5.2.2). Pour qu'il y ait suspension de paiements, il faut que le débiteur ne paie pas des dettes incontestées et exigibles, laisse les poursuites se multiplier contre lui, tout en faisant systématiquement opposition, ou omette de s'acquitter même des dettes minimales, laissant démontrer par ce comportement qu'il ne dispose pas de liquidités suffisantes pour honorer ses engagements (ATF 137 III 460 consid. 3.4.1, JdT 2012 II 178). Il n'est pas nécessaire que le débiteur interrompe tous ses paiements ; il suffit que le refus de payer porte sur une partie essentielle de ses activités commerciales (ATF 137 III 460 consid. 3.4.1, JdT 2012 II 178 ; ATF 85 III 146 consid. 4b). Même une dette unique n'empêche pas, si elle est importante et que le refus de payer est durable, de trahir une

suspension de paiements, tel pouvant être le cas lorsque le débiteur refuse de désintéresser son principal créancier (TF 5A_439/20.10 précité consid. 4, in SJ 2011 I 175 ; TF 5A_367/2008 précité consid. 4.1). La suspension des paiements ne doit pas être de nature simplement temporaire, mais doit avoir un horizon indéterminé (ATF 137 III 460 consid. 3.4.1, JdT 2012 II 178; TF 5A_790/2017 du 3 septembre 2018 consid. 3.2, RSPC 2018 p. 523). Le fait de payer en priorité des créanciers privés au détriment des créanciers publics ne pouvant requérir la faillite ordinaire est un indice de suspension de paiements par le débiteur (TF 5A_300/2016 du 14 octobre 2016 consid. 7.2.2., SJ 2017 I 224). L'existence d'actes de défaut de biens peut en particulier constituer une « suspension de paiements », précisément dans l'hypothèse où des créanciers de droit public, qui ne peuvent requérir une faillite ordinaire (art. 43 ch. 1 LP), sont renvoyés perdants et doivent se satisfaire d'un acte de défaut de biens (définitif) après saisie ; le but de la loi n'est pas de permettre au débiteur d'échapper à la faillite en favorisant de manière systématique ses créanciers privés au détriment des créanciers de droit public (TF 5A_452/2016 précité consid. 5.2.2, SJ 2017 I 235).

bb) L'extrait des poursuites de [...] au 2 mai 2019 (pièce 14) atteste de l'existence de trente-cinq poursuites, toutes frappées d'opposition, pour un total de 795'576 fr. 12, dont la créance litigieuse de D. _____ GmbH, par 340'065 francs. Les deux poursuites émanant de créanciers de droit public (la SUVA) ont cependant toutes été payées. Aucun avis de défaut de biens n'est enregistré. L'extrait des poursuites du district de la Broye-Vully (pièce 15) mentionne 26 poursuites pour un montant total de 802'680 fr. 55, toutes frappées d'opposition, parmi lesquelles trois créances fiscales pour un montant de 9'390 fr. 65 et une créance de la ville de [...] pour un montant de 3'935 fr. 85, mais dont on ignore si elle concerne une créance de droit public. Aucun avis de défaut de biens n'est enregistré. Il y a lieu de constater que, quand bien même le montant des créances en poursuite est important, il n'apparaît pas qu'il s'agisse de créances incontestées et incontestables, puisque aucune n'est au stade de la commination de faillite. Parmi les créances en poursuite, l'intimée admet uniquement devoir un montant de 346'910 francs 76 (pièce 78). A l'exception de trois créances fiscales pour des montants relativement modestes, il n'y a aucune poursuite en cours de créanciers de droit public, ce qui démontre que les charges de droit public et les charges sociales sont régulièrement payées. Il résulte du relevé de compte de l'intimée du 1^{er} janvier 2018 au 2 juillet 2019 que de nombreux paiements ont été effectués par l'intimée pour des montants de 504'190 fr. 95, dont 26'055 fr. 17 en 2019 (pièce 79). Au jour de l'audience, le compte de l'intimée présentait un solde d'environ 100'000 fr. (pièce produite à l'audience de première instance). Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que l'intimée soit en état de suspension de paiements. Le recours doit être rejeté également pour ce motif IV. Le recours de D. _____ GmbH ayant été rejeté, il convient d'examiner celui de Q. _____ Sàrl. a) N. _____ SA fait valoir que, la valeur litigieuse étant située entre 250'000 et 500'000 fr., compte tenu de la créance invoquée, les dépens devaient être fixés dans la fourchette de 3'000 à 6'750 fr., selon l'art. 11 TDC (tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6). Elle fait valoir que son mandataire a consacré à tout le moins 11,5 heures au traitement de la cause. L'intimée soutient que les dépens auraient dû être fixés selon l'art. 14 TDC (fourchette entre 400 et 35'000 fr.) et que le montant retenu par le premier juge serait justifié au vu de la complexité moindre de l'affaire.

b)aa) Est un litige non patrimonial celui qui par sa nature ne peut être estimé en argent. Il doit concerner des droits qui n'appartiennent pas au patrimoine d'une personne ou qui ne sont pas étroitement liés à un rapport patrimonial. Le fait qu'un calcul exact de la valeur litigieuse ne soit pas possible ou que son estimation soit difficile ne fait pas apparaître un

litige comme non patrimonial. Est décisif le point de savoir si l'action poursuit en définitive et de manière prépondérante un but économique. Si tel est le cas, le litige est patrimonial (ATF 142 III 145 consid. 6.1, RSPC 2016 p. 199 note Heinzmann ; ATF 139 II 404 consid. 12.1; TF 4A_235/2014 du 2 juillet 2014 consid. 2.3, RSPC 2014 p. 406 ; TF 4A_191/2014 du 2 juillet 2014 consid. 2.3). La jurisprudence interprète de manière large le concept de but économique (TF 4A_537/2013 du 29 novembre 2013 consid. 2; Colombini, op. cit., n. 2.4).

bb) En l'espèce, le litige ne porte certes pas sur l'existence de la créance déduite en poursuite, mais sur la faillite de N. _____ SA. Il n'en demeure pas moins que la requête de faillite poursuivait en définitive de manière prépondérante un but économique, de sorte qu'il s'agit d'un litige patrimonial. c) En matière de faillite, la détermination de la valeur litigieuse est ardue ; comme les effets d'une faillite ne se limitent pas à un seul créancier, la valeur litigieuse devrait se calculer sur la base de l'entier du patrimoine du débiteur (Kren Kostkiewicz, *Schuldbetreibungs- und Konkursrecht*, 3 e éd., 2018, pp. 556 ss ; Vock/Meister/Müller, *SchKG-Klagen nach der Schweizerischen ZPO*, 2 e éd., 2018, p. 245; CPF 3 juin 2019/97). La cour de céans a récemment admis qu' à défaut d'indication de la valeur litigieuse par les parties et de renseignement sur le patrimoine de la recourante ou plus précisément d'un éventuel droit au dividende, il faut estimer la valeur litigieuse en fonction de la créance à l'encontre du débiteur (CPF 3 juin 2019/97). Il est ainsi justifié d'appliquer la fourchette proposée par N. _____ SA. d)aa) En vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les dépens comprennent notamment le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC). Sont essentiellement visés par cette disposition les frais d'avocat, mais aussi les honoraires dus à un autre représentant professionnel au sens de l'art. 68 CPC (Tappy, in Bohnet et alii (éd.), *Commentaire romand, Code de procédure civile*, 2 e éd., n. 26 ad art. 95 CPC). L'art. 95 al. 3 let. b CPC ne limite pas la prise en considération des frais de représentant professionnel au cas où ils étaient nécessaires. Ni le juge ni le droit cantonal ne sauraient écarter la couverture de frais d'avocat réellement consentis par une partie et conformes aux règles ordinaires en la matière au motif que cette partie aurait pu plaider seule ou recourir à un autre type de représentant professionnel, moins coûteux (Tappy, op. cit., n. 29 ad art. 95 CPC ; Suter/Von Holzen, in Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger (éd.) *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 3 e éd., 2016, n. 37 ad art. 95 ZPO [CPC], in fine ; ATF 144 III 164 consid. 3.5). Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). Conformément à l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif. Les parties peuvent produire une note de frais. La maxime de disposition est également applicable en ce qui concerne les dépens (TF 4A_465/2016 du 15 novembre 2016 consid. 4.2). Les dépens ne sont pas alloués d'office, mais seulement sur requête. Faute d'une conclusion correspondante, l'octroi de dépens viole l'art. 105 CPC (ATF 139 III 334 consid. 4.3, RSPC 2014 p. 115 note Tappy). L'art. 105 CPC n'exige toutefois pas de conclusions chiffrées sur les dépens requis en première instance (ATF 140 III 159 consid. 4.4). L'art. 96 CPC, auquel renvoie l'art. 105 al. 2 CPC, dispose que les cantons fixent le tarif des frais. Conformément à l'art. 37 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02), le Tribunal cantonal a arrêté le TDC, entré en vigueur le 1 er janvier 2011. C'est en principe l'entier des frais liés à la consultation d'un avocat ou d'un autre représentant professionnel qui est visé par la notion de défraiement de l'art. 95 al. 3 let. b CPC (Tappy, op. cit., n. 30 ad art. 95 CPC). Ce principe a d'ailleurs été repris à l'art. 3 al. 1 TDC, qui dispose qu'en règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la

partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige. Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté (art. 3 al. 2, 1^{ère} phrase, TDC). Selon l'art. 11 TDC, en procédure sommaire, le défraiement de l'agent d'affaires breveté est en principe fixé, pour une valeur litigieuse de 250'000 fr. à 500'000 fr., dans une fourchette de 3'000 fr. à 6'750 francs. Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum (art. 20 al. 2 TDC). On doit en principe s'en tenir aux barèmes fixés et on ne peut s'en écarter, dans l'hypothèse envisagée à l'art. 20 al. 2 TDC, que si la disproportion est évidente. Il en découle que l'on ne descendra en dessous du minimum du tarif que dans des cas exceptionnels. En particulier concernant de petits montants, les dépens ne seront pas fixés en dessous du minimum déterminé par le tarif pour le seul motif qu'ils semblent surévalués au regard du travail fourni par le mandataire. Une différence d'un tiers par rapport au temps consacré n'a pas été jugée manifestement disproportionnée (CACI 15 février 2016/96 ; CACI 5 décembre 2016/667 ; CPF 31 août 2016/272 ; CPF 29 novembre 2017/273). La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 8 du règlement sur les dépens devant le Tribunal fédéral — que l'art. 20 al. 2 TDC a repris — retient peu de situations justifiant une réduction des dépens. Elle relève en particulier trois cas, le premier étant celui de l'intimé qui n'a fait que déposer une écriture extrêmement succincte, telle celle relevant l'irrecevabilité du recours déposé (TF 4A_634/2011 du 20 janvier 2012 ; TF 4A_349/2011 du 5 octobre 2011), le second se réalisant lorsque le même mandataire est impliqué dans plusieurs procédures parallèles portant sur le même état de fait ou opposant les mêmes parties, le temps consacré à chacune de ces procédures se trouvant dès lors diminué (TF 4A_93/2010 du 29 juin 2010 consid. 4 ; TF 4D_57 à 67/2009 du 13 juillet 2009 consid. 2) et le troisième lorsque la procédure ne porte pas sur le fond mais sur un incident ou sur des questions procédurales limitées (TF 4A_239/2013 du 9 septembre 2013 consid. 4 ; TF 4A_546/2013 du 13 mars 2014 consid. 4). La cour de céans a appliqué les mêmes principes (CPF 13 janvier 2016/14 ; CPF 12 février 2016/48 et 49 ; CPF 5 avril 2016/116 ; CPF 11 octobre 2016/316). Ainsi, à titre d'exemple, dans un cas où la valeur litigieuse s'élevait à 546'430 fr., elle a jugé que le minimum de la fourchette prévu pour le défraiement d'un avocat, de 5'000 fr., était trop élevé au vu du caractère succinct de l'écriture de la partie, et a alloué à ce titre 1'680 francs (CPF 26 juin 2014/238), ou encore pour une procédure de mainlevée qui ne posait que des questions simples en fait et en droit, justifiant deux heures de travail, les dépens ont été fixés à 600 fr. au lieu du minimum de la fourchette de 1'000 fr. (CPF 31 août 2016/272 ; cf. aussi CPF 27 novembre 2017/280), de même lorsque le mandataire a rédigé des déterminations pratiquement identiques dans des procédures parallèles de mainlevée, il y a lieu de réduire de moitié environ les dépens alloués dans chaque procédure (CPF 9 décembre 2016/376). bb) En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'intimée, l'affaire revêtait une complexité certaine, nécessitant l'examen de nombreuses pièces et on peut retenir les opérations invoquées, soit une conférence d'une heure et demie, une heure pour l'analyse de la requête et des dix-huit pièces annexées, 4,5 heures pour la rédaction des déterminations de six pages comportant une motivation complète en fait et en droit, se rapportant à un bordereau de trente pièces produites, qu'il s'agissait de synthétiser, 1,5

heures pour la comparution à l'audience et 3 heures d'opérations diverses, pour un total de 11,5 heures. L'enjeu de la procédure, qui concernait l'existence même de la recourante, était en outre important. Cela étant, on peut retenir 11,5 heures à 269 fr. 25 (tarif horaire usuel des agents d'affaires brevetés pour une valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr. de 250 fr. + 19 fr. 25 de TVA à 7,7 % ; cf. Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 9 ad art. 10-13), soit un montant total 3'096 fr. 40, ramené à 3'095 fr. pour demeurer dans les conclusions du recours. Le recours de N._____ SA doit donc être admis. V. En conclusion, le recours de D._____ GmbH doit être rejeté, celui de N._____ SA admis et la décision réformée en ce sens que des dépens de première instance, fixés à 3'095 fr. sont alloués à N._____ SA. Vu le rejet du recours de D._____ GmbH, les frais judiciaires de deuxième instance liés à ce recours, fixés à 300 fr., sont mis à la charge de celle-ci, qui versera en outre à N._____ SA des dépens de deuxième instance, fixés à 1'600 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 13 TDC). Vu l'admission du recours de N._____ SA, les frais judiciaires de deuxième instance liés à ce recours, fixés à 300 fr., sont mis à la charge de D._____ GmbH, qui en remboursera l'avance, par 300 fr., effectuée par N._____ SA et lui versera des dépens de deuxième instance, fixés à 400 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 13 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.